



N.º 1262.

# LOI

Relative au papier destiné pour la fabrication des Assignats de cinquante sous.

Donnée à Paris, le 3 Août 1792, l'an 4.<sup>e</sup> de la Liberté.

Lue au Directoire du département des Vosges, & consignée, sur ses Registres le 23 Août 1792.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT, L'Assemblée nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée nationale, du 2 août 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la commission de surveillance de fabrication des assignats, sur la défectuosité du papier fabriqué jusqu'à ce moment à la papeterie d'Essonne, pour les coupures d'assignats de cinquante sous; considérant qu'il est utile de rectifier cette fabrication reconnue défectueuse, & dont la suspension ne peut être plus long-temps prolongée sans inconvénient pour la chose publique, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence; décrète ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Tout le papier fabriqué jusqu'à présent à Essonne pour les coupures d'assignats de cinquante sous, sera retiré incessamment des archives & reporté à celle des manufactures qui sera indiquée par les commissaires directeurs de la fabrication; pour, ledit papier, & celui fabriqué à Essonne pour le même usage, y être refondu en totalité & en présence de M.M. les commissaires de l'Assemblée Nationale & du Roi, qui constateront cette refonte.

I I.

Le Pouvoir exécutif est chargé de faire procéder sans aucun délai à une nouvelle fabrication de papier destiné aux coupures d'assignats de cinquante sous, & d'informer le Corps législatif des nouvelles dispositions qui auront été adoptées à cet effet.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent colligner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat, *As Paris, le troisième jour du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne.* Signé LOUIS. *Et plus bas, DEJOLY.* Et scellées du sceau de l'Etat.

Vu la présente Loi timbrée du sceau de l'Etat, & certifiée par la signature du Ministre de la justice, le Directeur du département des Vosges, sur les réquisitions du Procureur-Général-Syndic, en a fait donner lecture, & a arrêté qu'elle sera collignée sur ses registres, réimprimée & envoyée aux administrations des districts du ressort, pour y être lue, collignée sur leurs registres, publiée & affichée à leur diligence dans les lieux de leur

établissement, & l'exemplaire certifié par l'administration du département, déposé en leurs archives; que des exemplaires de la même Loi, certifiés par les administrations des districts, seront adressés par elles aux municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés & affichés, déposés aux greffes des mêmes municipalités, & en outre lus publiquement dans celles des campagnes, à l'Eglise, à l'issue de la Messe paroissiale; de quoi il sera dressé des procès-verbaux, & les municipalités certifieront du tout les administrations de districts, dans la huitaine, & celles-ci le directoire de département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Epinal, le 23 août 1792, l'an quatrième de la Liberté Française.

Signés, POUILLAIN-GRANDPREY, Procureur-Général-Syndic,  
PERRIN, Président, & DENIS, Secrétaire-Général

Par le Directoire,

Signé DENIS, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le 21

*de Die*  
1792 l'an quatrième  
*Perrin*  
*Denis*